

## **ENR 1.2 – Règles de vol à vue**

*Les vols VFR seront effectués dans des conditions de VMC*

*Sauf dérogation pour des vols en circulation d'aérodrome, les vols VFR ne sont pas autorisés de nuit, c'est-à-dire, pendant la période qui commence 15 minutes après le coucher du soleil et finit 15 minutes avant le lever du soleil.*

*Les vols VFR ne sont pas autorisés au niveau de vol 150 et au-dessus.*

*En dehors des besoins de décollage et d'atterrissage, les aéronefs voleront à une hauteur d'au moins 50 m (170 pieds) au-dessus du sol, de l'eau ou de tout obstacle naturel et à une distance d'au moins 150 m (500 pieds) de toute personne et de tout obstacle artificiel, fixe ou mobile, en quelque lieu qu'ils se trouvent.*

*Aussi bien pour le vol en espace contrôlé que dans l'espace non contrôlé, les vols VFR doivent utiliser les niveaux de vol prévus à l'appendice 3 du RTA 2 et compris entre les niveaux 35 à 145 inclus.*

**LES PRECISIONS SUIVANTES SONT APPORTEES :**

**Espace aérien contrôlé de Classe A.** *Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, un aéronef en vol VFR ne doit pas pénétrer dans un espace aérien de Classe A.*

**Espace aérien contrôlé de Classe B ou C.** *Outre les dispositions du paragraphe 3.6., une nouvelle autorisation du contrôle doit être demandée avant toute modification des éléments du vol.*

**Espace aérien contrôlé de Classe D.** *Outre les dispositions du paragraphe 3.6, du RTA 2, le pilote commandant de bord doit informer l'organisme de la circulation aérienne concerné avant toute modification des éléments du vol.*